

DÉLIBÉRATION

N° D 2019 - 131

du conseil municipal de Saint-Palais-sur-Mer Séance du 25 juin 2019

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2019, les membres composant le conseil municipal se sont réunis à la mairie le mardi 25 juin 2019 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur le maire, Claude BAUDIN.

Nombre de conseillers :	<i>Présents</i> : Claude BAUDIN, Fabienne LABARRIERE, Jean-Pierre HERVOIR, Isabelle PRUD'HOMME, Jean-Marc BONNIN, Danielle RIVET, Philippe VIDAL, Jeanne FETTU, Pierre BECKER, Jean-Marie BOURGEUS, Renée BROUX, Alain PRIET, Katy BESSON, Jean-Philippe GUERRY, Jean-Louis GARNIER, Fabrice SIRE, Vito LA SCOLA, Colette DAUPHIN, Gabriel BARDO.
en exercice : 27	
présents : 19	<i>Absents représentés</i> : Françoise MIGNOT (procuration à V. La Scola), Stéphane MAGRENON (procuration à F. Labarrière), Marie-Luce FLEURY (procuration à R. Broux), Danielle CHEVAL (procuration à C. Baudin), Sandrine PROUST (procuration à J.L. Garnier), Alain GENITEAU (procuration à C. Dauphin), Guy DEMONT (procuration à P. Becker), Marie-Christine BASTARD (procuration à G. Bardo).
votants : 27	
Affiché le - 3 JUIL. 2019	Renée BROUX est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet : **AVAP / approbation**

Jean-Pierre Hervoir, adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle que la ville de Saint-Palais-sur-Mer s'est dotée d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) depuis le 18 septembre 2007.

Avec du recul, il s'est avéré que l'application de la ZPPAUP, servitude d'utilité publique, a fait prendre conscience aux Saint-Palaisiens de la qualité patrimoniale tant architecturale que paysagère du territoire. Cette réappropriation patrimoniale est un des éléments essentiels et décisifs dans la création de l'AVAP.

Par délibération en date du 28 juin 2012, le conseil municipal de Saint-Palais-sur-Mer a prescrit la transformation de sa ZPPAUP en AVAP pour assurer la pérennité des protections à envisager sur son territoire en donnant un cadre au projet urbain le plus respectueux possible de son environnement historique, de son patrimoine bâti et naturel dans le respect du développement durable.

.../...

A – *Fondement législatif et réglementaire*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.642-1 à L.642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "loi Grenelle II" ;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relatifs aux AVAP ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite "loi LCAP" ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créée par arrêté du maire le 18 septembre 2007 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 août 2012, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 27 juin 2013 et mis en révision générale par délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2012 prescrivant la mise à l'étude de la transformation et révision de la ZPPAUP de Saint-Palais-sur-Mer en AVAP, définissant les modalités de concertation et la composition de la commission locale de l'AVAP ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2014 modifiant la désignation des membres de la commission locale de l'AVAP ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 6 février 2018 sur le dossier examiné au cas par cas, indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018 prenant acte du bilan de la concertation et portant sur l'arrêt du projet d'AVAP ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) du 13 mars 2018 ;

.../...

Vu le courrier du 27 avril 2018 de saisie des personnes publiques associées ;

Vu les différents avis exprimés joints au dossier d'enquête publique ;

Vu le courrier du 13 septembre 2018 de saisie du tribunal administratif de Poitiers ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers du 27 septembre 2018 désignant Monsieur Guy Bonnin en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, l'avis d'enquête affiché et publié respectivement les 9, 10, 26 et 30 octobre 2018 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 25 octobre 2018 au 26 novembre 2018 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis du 18 décembre 2018 assorti de deux réserves ;

Vu la prise en compte des deux réserves dans les modifications apportées au document final ;

Vu l'avis favorable émis par la commission locale de l'AVAP (CLAVAP) le 21 février 2019 sur ces modifications ;

Vu le courrier du 8 mars 2019 de saisie pour accord du préfet du département sur le dossier final de l'AVAP ;

Vu l'accord du préfet de la Charente-Maritime du 25 juin 2019 ;

Vu le dossier final d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) / site patrimonial remarquable (SPR).

B – Enoncé de la règle

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel dans le respect du développement durable.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "loi Grenelle II", a créé un nouveau dispositif applicable aux ZPPAUP existantes en instituant les AVAP, servitudes d'utilité publique.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite "loi LCAP", a réformé l'essentiel des dispositifs relatifs aux ZPPAUP, aux AVAP notamment en leur substituant les sites patrimoniaux remarquables (SPR).

C'est pourquoi, le projet d'AVAP de Saint-Palais-sur-Mer, aussitôt approuvé, deviendra un SPR.

C – Application de la règle et exposé du projet

Il est rappelé les dernières étapes de la procédure.

Le bilan de la concertation a été acté et le projet d'AVAP arrêté par délibération en date du 27 février 2018.

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) a émis un avis favorable au projet d'AVAP de Saint-Palais-sur-Mer, à l'issue de la présentation du dossier le 13 mars 2018.

Le dossier arrêté, assorti de l'avis de la CRPA, a été transmis le 27 avril 2018 à l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA). Chacun des avis exprimés a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie du 25 octobre 2018 au 26 novembre 2018 inclus. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences, recueilli 25 observations et a reçu 5 personnes. Dans ces conclusions, il émet un avis favorable au projet de transformation de la ZPPAUP en AVAP avec 2 réserves. Ces réserves ont été prises en compte dans les modifications proposées à la commission locale de l'AVAP (CLAVAP) et approuvées à l'unanimité lors de la CLAVAP qui s'est tenue le 21 février 2019.

Le dossier final incluant les modifications approuvées par la CLAVAP a été transmis au préfet du département afin de recueillir son accord. Monsieur le préfet de la Charente-Maritime a donné son accord le 25 juin 2019.

Ce dossier final de l'AVAP/SPR présenté pour approbation et transmis par voie dématérialisée lors de la convocation du conseil municipal, comprend les documents suivants :

- un diagnostic patrimonial & environnemental
- un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP
- un règlement comportant des prescriptions
- des annexes au règlement
- des documents graphiques
- un inventaire des villas balnéaires (informatif et non opposable aux tiers)

A l'approbation de l'AVAP/SPR, le dossier au format papier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Palais-sur-Mer aux jours et heures d'ouverture ainsi que sur le site internet de la collectivité : www.stpalaisurmer.fr.

.../...

D – Décision du conseil municipal

L'exposé de Jean-Pierre Hervoir entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (3 abstentions : pouvoir d'Alain Géniteau, Colette Dauphin, Gabriel Bardo), décide :

- ✚ d'approuver le dossier d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), qui devient, par l'effet de la loi du 7 juillet 2016, immédiatement site patrimonial remarquable (SPR) de la ville de Saint-Palais-sur-Mer, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ✚ de dire que l'AVAP/SPR est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme,
- ✚ de faire procéder à un affichage de la présente délibération durant un délai d'un mois sur les panneaux habituels de la mairie, avec une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- ✚ de faire tenir à la disposition du public le dossier d'AVAP/SPR approuvé, à la mairie de Saint-Palais-sur-Mer ainsi que sur le site internet de la collectivité : www.stpalaisurmer.fr,

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,
le : - 2 JUIL. 2019

Et publication / notification
du : - 2 JUIL. 2019

Fait et délibéré les jour,
mois et an que dessus.

Le directeur général des services,

Le maire,



